



Démarches et formalités administratives

11 janvier 2017  
Veille juridique

## **Le modèle de formulaire d'autorisation de sortie du territoire d'un mineur est désormais disponible**

Par Barbara Barisain Monroe

**Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et notamment afin d'éviter les départs de mineurs en Syrie, l'autorisation de sortie du territoire (AST) pour un enfant non accompagné a été rétablie par un décret du 2 novembre 2016. La nouvelle réglementation, codifiée à l'article 371-6 du Code civil, impose qu'à partir du 15 janvier prochain un mineur ne sera plus autorisé à voyager à l'étranger sans un formulaire d'autorisation parentale, rempli et signé par ses parents. Ne manquait plus que le modèle de formulaire : c'est chose faite avec l'arrêté du 13 décembre 2016.**

Cet arrêté fixe les modalités d'application du décret en date du 2 novembre 2016 et établit le modèle du formulaire d'autorisation (CERFA n° 15656\*01). L'enfant voyageant à l'étranger sans être accompagné de l'un de ses parents devra se munir d'une pièce d'identité en cours de validité, éventuellement d'un visa selon la destination, d'une photocopie du titre d'identité du parent signataire ainsi que le formulaire signé par l'un des parents titulaire de l'autorité parentale.

Le formulaire, disponible sur le site internet [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr), exige de faire figurer des informations sur la personne mineure autorisée à sortir du territoire, sur le titulaire de l'autorité parentale ainsi que sur la durée de l'autorisation, celle-ci ne pouvant excéder une année à compter de la date de signature. Les documents officiels admis pour justifier l'identité du signataire du formulaire sont la carte nationale d'identité et le passeport, valides ou périmés depuis moins de 5 ans. Si le signataire est un ressortissant de l'Union Européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, il pourra également justifier son identité avec un document de séjour délivré en France. S'il est ressortissant d'un pays tiers à l'Union Européenne, un passeport délivré par l'autorité compétente du pays de sa nationalité ou un document de séjour délivré en France ou un titre d'identité et de voyage pour réfugié en cours de validité, ou bien pour apatride, pourront aussi justifier son identité.

À noter que ce formulaire ne se substitue pas aux dispositifs relatifs aux interdictions judiciaire de sortie du territoire et aux mesures administratives d'opposition à la sortie du territoire du mineur, dont les conditions de mise en œuvre sont à nouveau explicitées dans une circulaire diffusée par le ministre de l'Intérieur le 29 décembre 2016.

## **AUTORISATION DE SORTIE DU TERRITOIRE PIECES A FOURNIR**

L'article 371.6 du code civil précité prévoit en effet que  
« *L'enfant quittant le territoire national sans être accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale est muni d'une autorisation de sortie du territoire signée d'un titulaire de l'autorité parentale.* »

***Durée fixée par le signataire titulaire de l'autorité parentale  
dans la limite d'une année***

### **Pour les titulaires de l'autorité parentale de nationalité française**

- Carte d'identité ou passeport du mineur
- Justificatif d'exercice de l'autorité parentale (ex. : extrait d'acte de naissance du mineur comportant la filiation, décision judiciaire, etc.)
- Justificatif de son identité (CNI, passeport)

### **Pour les titulaires de l'autorité parentale, ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne, d'un état partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la confédération suisse**

- CNI délivré par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité
- Passeport délivré par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité
- Un des documents de séjour délivrés en application des articles L 311.1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

### **Pour les titulaires de l'autorité parentale, ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne**

- Passeport par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité délivré
- Un des documents de séjour délivrés en application des articles L 311.1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- Titre d'identité et de voyage pour réfugié ou pour apatride

**Ces documents doivent être en cours de validité,  
à l'exception de la CNI et du passeport français, qui peuvent être présentés en cours de validité ou  
périmés depuis moins de cinq ans.**

**AUTORISATION DE SORTIE DU TERRITOIRE (AST)  
D'UN MINEUR NON ACCOMPAGNÉ PAR UN TITULAIRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE**  
*(article 371-6 du code civil; décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016 relatif à l'autorisation  
de sortie du territoire d'un mineur non accompagné  
par un titulaire de l'autorité parentale; arrêté du 13 décembre 2016)*

**1. PERSONNE MINEURE AUTORISÉE À SORTIR DU TERRITOIRE FRANÇAIS**

Nom (figurant sur l'acte de naissance) : .....  
Prénom(s) : .....  
Né(e) le : | | | | | | | | | | à (lieu de naissance) : .....  
Pays de naissance : .....

**2. TITULAIRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE, SIGNATAIRE DE L'AUTORISATION**

Nom (figurant sur l'acte de naissance) : .....  
Nom d'usage (ex. nom d'épouse/d'époux) : .....  
Prénom(s) : .....  
Né(e) le : | | | | | | | | | | à (lieu de naissance) : .....  
Pays de naissance : ..... Nationalité : .....  
Qualité au titre de laquelle la personne exerce l'autorité parentale (cocher la case) :  
 Père  Mère  Autre (préciser) : .....  
Adresse : .....  
N° (bis, ter) Type de voie Nom de la voie  
Code postal : | | | | | | Commune : .....  
Pays : .....  
Téléphone (recommandé) : \_ \_ / \_ \_ / \_ \_ / \_ \_ / \_ \_  
Courriel (recommandé) : .....

**3. DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est valable jusqu'au : | | | | | | | | | | inclus.  
Elle ne peut excéder un an à compter de la date de sa signature.  
*Exemple : une autorisation signée le 1<sup>er</sup> septembre ne peut excéder le 31 août de l'année suivante.*

**4. SIGNATURE DU TITULAIRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE**

« Je certifie sur l'honneur l'exactitude des présentes déclarations »<sup>(1)</sup> :  
DATE : | | | | | | | | | | Signature du titulaire de l'autorité parentale : .....

<sup>(1)</sup> Toute fausse déclaration est passible des peines d'emprisonnement et des amendes prévues aux articles 441-6 et 441-7 du Code pénal.

**5. COPIE DU DOCUMENT JUSTIFIANT L'IDENTITÉ DU SIGNATAIRE PRÉSENTÉE  
À L'APPUI DE L'AUTORISATION<sup>(1)</sup> :**

Type de document (cocher la case) :  Carte nationale d'identité  Passeport  Autre .....<sup>(2)</sup>  
(Préciser : .....)  
Délivré(e) le : | | | | | | | | | |  
Par (autorité de délivrance) : .....

<sup>(1)</sup> La photocopie du document officiel justifiant de l'identité du signataire doit être lisible et comporter les nom, prénoms, date et lieu de naissance, photographie et signature du titulaire, ainsi que dates de délivrance et de validité du document, autorité de délivrance.  
<sup>(2)</sup> Personne de nationalité française : carte nationale d'identité ou passeport, en cours de validité ou périmés depuis moins de 5 ans; Ressortissant de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen (Islande, Norvège et Liechtenstein) ou de la Suisse : carte nationale d'identité ou passeport, délivrés par l'administration compétente de l'État dont le titulaire possède la nationalité, ou document de séjour délivré en France (art. L. 311-1 et s. du CESEDA), en cours de validité; Ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne : passeport délivré par l'administration compétente de l'État dont le titulaire possède la nationalité ou document de séjour délivré en France (art. L. 311-1 et s. du CESEDA) ou titre d'identité et de voyage pour réfugié(e) ou pour apatride, en cours de validité.

**RAPPEL :** « La présente autorisation n'a pas pour effet de faire échec aux mesures d'opposition à la sortie du territoire (OST) ou d'interdiction de sortie du territoire (IST). Si votre enfant fait l'objet d'une mesure d'interdiction de sortie du territoire sans l'autorisation des deux parents, il doit justifier de l'autorisation prévue à l'article 1180-4 du code de procédure civile. »